

TITRE IV
EXPLOITATION ET SECURITE
DES PORTS

"Art. 911. — Les règles d'exploitation et de sécurité des ports sont déterminées par un règlement général d'exploitation et de sécurité qui précise:

1 — En matière d'exploitation :

— les conditions d'affectation et d'exploitation des zones portuaires,

— les conditions de gestion des zones extra-portuaires et des zones réservées à la pêche et la plaisance,

— les modalités et conditions de transit des passagers et des marchandises, les conditions de chargement et de déchargement des navires,

— les conditions de chargement, de déchargement, d'entreposage et d'enlèvement des marchandises;

— les règles de gestion des installations spécialisées, les modalités d'exploitation de l'outillage et des installations portuaires.

2 - En matière de sécurité, les règles visant à :

— garantir l'intégrité des ouvrages, installations et profondeurs des plans d'eau du domaine public portuaire,

— sauvegarder la zone d'extension,

— réglementer le mouvement de la navigation dans les limites maritimes des ports,

— assurer l'hygiène et la salubrité des plans d'eau, terre-pleins et magasins,

— réglementer l'accès des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules et des wagons dans l'enceinte portuaire,

— prévenir les sinistres et organiser la lutte contre l'incendie et la pollution et éviter leur propagation,

— édicter les mesures de prévention et éliminer les causes des accidents de travail liés aux opérations de manutention et autres services portuaires,

— préserver le caractère opérationnel des zones de manutention,

— fixer les conditions d'entreposage, de gerbage et de mouvement des marchandises,

— édicter les mesures et conditions de manutention, de transport et de stockage des produits dangereux transitant par les ports en conformité avec la législation en vigueur,

— supprimer les causes d'inflammation des produits pétroliers et, le cas échéant, en combattre les effets, et en déterminer les normes de rejets dans les plans d'eau.

Le règlement général d'exploitation et de sécurité est fixé par voie réglementaire".

TITRE V
DES ACTIVITES PORTUAIRES

Chapitre 1

De la manutention portuaire

"Art. 912. — La manutention portuaire comprend les opérations d'embarquement, d'arrimage, de désarrimage et de débarquement des marchandises et les opérations de mise et de reprise des marchandises sur terre-pleins ou dans les magasins".

"Art. 913. — Les opérations de manutention portuaire sont effectuées en vertu d'un contrat et donnent lieu à une rémunération".

"Art. 914. — Les opérations de manutention portuaire doivent être effectuées conformément aux exigences de compétence professionnelle et de qualification requises.

Les conditions et modalités d'exercice de cette activité sont fixées par voie réglementaire".

"Art. 915. — En cas de faute, le manutentionnaire est responsable envers celui qui a engagé ses services.

Il ne peut être tenu responsable d'avaries et de manquants dont il est établi, expertise contradictoire à l'appui, qu'ils se sont produits avant et/ou après l'opération dont il a la charge."

"Art. 916. — Si les dommages subis par les marchandises surviennent au cours des opérations de chargement, de déchargement et de transport utilisant les allèges ou autres moyens d'embarcation portuaires, le manutentionnaire peut limiter sa responsabilité dans les conditions définies par les dispositions du chapitre IV, titre III du livre II de l'ordonnance n° 76.80 du 23 octobre 1976, susvisée".

"Art. 917. — Au delà du délai contractuel, le manutentionnaire est tenu responsable du préjudice occasionné au navire par tout retard dans les opérations de chargement et de déchargement, sauf quand le dépassement de ce délai ne lui est pas imputable.

L'indemnité pour le dépassement des délais de chargement et de déchargement d'un navire doit être fixée dans le contrat de manutention au même titre que les ristournes".

"Art. 918. — La partie au contrat à qui l'interruption des opérations de manutention est imputable, est responsable notamment des frais qui en découlent, sauf cas de force majeure".

"Art. 919. — Les actions découlant du contrat de manutention se prescrivent un an à compter du jour de l'achèvement de la dernière opération prévue par ce contrat".